



Hérault

## CONSEIL DEPARTEMENTAL DES PARENTS D'ÉLÈVES DE L'HERAULT

### REGLEMENT INTÉRIEUR

Adopté au Congrès départemental de BEZIERS le 20 mai 1979, modifié au Congrès de FRONTIGNAN le 5 mai 1985, au Congrès de MONTPELLIER le 4 mai 1997, au Congrès de MONTPELLIER le 20 septembre 2020 et au Congrès de MONTPELLIER le 19 juin 2024.

#### **Article 1 :**

Le présent règlement intérieur complète les statuts départementaux et précise certains de leurs articles

#### **Article 2 : – Complément à l'article 4 des statuts**

Les Comités locaux de Secteur ont pour but de favoriser l'harmonisation, la coordination, et la représentation des CPE. Ils ne peuvent en aucun cas se substituer aux CPE pour prendre en leur lieu et place des décisions qui les engageraient. Ils assurent la représentation des CPE (Conseils de Parents d'Elèves) dans les structures de concertation intercommunales. Les Conseils des zones concernées devront désigner à l'unanimité leurs représentants à ces instances. En cas de désaccord entre les CPE concernés, il reviendra au CDPE de trancher afin d'assurer la représentativité de l'organisation.

Un procès-verbal pourra être établi pour chaque réunion, un exemplaire étant adressé au Conseil départemental.

Les charges financières résultant du fonctionnement des comités seront prises en charge par les CPE exception faite des charges relatives aux délégations du CDPE selon les modalités arrêtées par le Conseil départemental. Des aides financières pourront être données par le CDPE à la demande du secteur concerné après accord du CA.

Le département est divisé en 4 ou 5 secteurs selon les possibilités :

- Autour de MONTPELLIER
- LUNEL
- Autour de BEZIERS (PEZENAS et BEDARIEUX)
- Autour de SETE (AGDE, Bassin de Thau)
- Autour de CLERMONT L'HERAULT (LODEVE, GIGNAC)

Les comités de secteur sont composés de délégués de chaque conseil local. Chaque conseil ne dispose que d'une voix. Le président départemental, le secrétaire général départemental et les membres du conseil d'administration départemental du secteur sont membres de droit. Chacun d'eux ne dispose que d'une voix.

#### **Article 3 :**

Sur l'initiative du CA, si le Congrès national n'avait pas lieu, le Congrès départemental serait convoqué dans le courant du 3ème trimestre scolaire et le nouveau CA prendrait ses fonctions dans les 15 jours qui suivent son élection.

#### **Article 4 :**

Les statuts précisent que le bureau départemental se compose d'un président et d'au moins un secrétaire général et un trésorier. Pour une bonne marche de la fédération, le bureau doit se composer au moins d'un

Président, un ou deux vice-présidents, un secrétaire général et deux secrétaires adjoints, un trésorier et deux trésoriers adjoints.

#### ROLE DES MEMBRES DU BUREAU

##### **Le Président :**

Le président veille au respect des statuts et du règlement intérieur, s'assure de l'exécution des décisions du conseil d'administration et préside le Congrès départemental. Il ordonnance les dépenses et représente le CDPE auprès des pouvoirs publics, en justice et dans tous les actes de la vie civile. En cas d'empêchement momentané, il peut déléguer ses pouvoirs à un membre du bureau (plus particulièrement à un vice-président).

##### **Les vice-présidents départementaux :**

Ils remplacent le président lorsqu'il est empêché et assurent l'animation des conseils locaux.

##### **Les secrétaires :**

Un secrétaire général est chargé de l'application des décisions et assure la coordination des activités départementales et celles des conseils locaux. Il lit chaque année le rapport d'activité qu'après approbation du conseil d'administration, il présente au Congrès départemental. Il travaille en collaboration avec les secrétaires adjoints.

Chaque secrétaire adjoint est plus spécialement responsable d'un ou plusieurs dossiers.

##### **Les trésoriers :**

Le trésorier comptable est chargé de la gestion financière de l'association. Il présente à chaque Congrès le compte rendu financier.

Un trésorier adjoint s'occupe de la rentrée des cotisations. Il assure le lien avec les trésoriers des conseils locaux qui devront envoyer les chèques de cotisations à l'aide d'un bordereau d'accompagnement fourni par le conseil départemental. Il leur donne des directives. Il gère le fichier des adhérents.

Un autre trésorier adjoint aide les deux trésoriers dans leur tâche, les remplace éventuellement. Il aide à la gestion du personnel et aux tâches administratives.

#### **Article 5 :**

Le bureau doit se réunir au moins tous les 15 jours en présentiel et/ou par tout autre moyen de communication, et chaque fois que l'actualité le nécessite. En cas de nécessité, il prend l'initiative de décisions à charge d'en rendre compte à la plus proche séance du CA. Il gère au mieux et prend toutes décisions relatives aux mandats votés au Congrès départemental. Il gère le personnel et les problèmes matériels courants.

#### **Article 6 : - Le Conseil d'Administration**

Les membres, en plus de leur participation physique ou par tout autre moyen de communication aux réunions du CA et de leur tâche de militant, assurent des responsabilités au sein des commissions (...). Des personnes extérieures au CA peuvent apporter leur aide.

Les commissions sont créées par le CA en fonction des besoins.

Pour éviter de surcharger les mêmes personnes, des responsabilités pourront être confiées à tout membre du CA, lorsque le bureau le jugera nécessaire. Dans la mesure du possible, les responsabilités seront assurées au moins par deux personnes.

Des membres extérieurs au CA peuvent être associés aux responsabilités.

Chaque élu parraine un certain nombre de conseils locaux. Son rôle est d'aider et de veiller au fonctionnement de ceux-ci, à leur pérennisation. Il participe à l'assemblée générale de rentrée et aux réunions des conseils sur invitation. Il est le conseiller et l'intermédiaire du CDPE vers le conseil local et réciproquement.

### Article 7 : – Elections des membres du CA

Les candidatures du nouveau CA doivent être déposées au plus tard 30 jours avant le Congrès, accompagnées d'un compte-rendu de l'activité du candidat, au sein de la fédération, rédigé par le conseil local. Ces informations seront affichées pendant le Congrès avant le vote. Les votes sont matériels ou réalisés par toute procédure fiable garantissant leur confidentialité.

Tout candidat au CA doit être présent au Congrès. Le Congrès peut se tenir par tout moyen de communication. Les candidats se présenteront avant le vote et s'engageront à respecter l'article 8 du présent règlement.

En cas de force majeure, un candidat pourra être absent, mais il devra donner une procuration écrite à un délégué, membre du Congrès, qui le représentera, faute de quoi sa candidature sera déclarée nulle. Toutefois, un délégué ne peut représenter plus d'un candidat absent.

Les appels à candidature préciseront que les candidats doivent prendre connaissance des articles 6, 7 et 8 du règlement intérieur.

Le vote pour les élections se fait par mandats à bulletin secret.

### Article 8 :

Les membres élus sont tenus d'assister physiquement ou par tout autre moyen de communication aux réunions du CA.

Si exceptionnellement et pour une raison motivée, un membre du CA ne peut assister à une réunion, il donne une procuration écrite ou sous une autre forme à un autre membre qui le représentera. Les membres représentés seront considérés comme présents uniquement pour le calcul du quorum et les votes.

Toutefois, un membre du CA ne peut représenter plus d'un absent.

Tout administrateur se doit d'un comportement exemplaire en particulier en matière d'adhésion.

A défaut du paiement de sa cotisation au 30 septembre de l'année scolaire, le conseil d'administration est habilité à prononcer la radiation de ses fonctions de l'administrateur qui n'a pas confirmé son adhésion à la FCPE.

### Article 9 :

Sauf pour les élections des membres du CA, le vote par mandats n'est pas secret.

### Article 10 :

Les modalités de modifications du présent règlement intérieur et de ses annexes sont les mêmes que pour les statuts (article 15 des statuts), mais ne nécessitent qu'un Congrès ordinaire.

Mention « certifiés conformes » et date

Président

Secrétaire générale

Certifiés conformes  
le 30 août 2024

